

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que l'Adjudicataire général des fermes, sera mis en possession de la perception des Droits attribués aux Communautés d'Officiers établis sur les Ports, Quais, Halles, Marchés & Chantiers de la ville de Paris: Et qui établit une Caisse particulière, où sera versé le produit desdits droits, pour être employé au payement des intérêts & rembourſemens des capitaux des créanciers desdits Officiers, & de la finance de leurs offices.

Du 6 Février 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant, par l'article III de l'Édit de ce mois, portant ſuppreſſion des Offices ſur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de Paris, ordonné que les droits ci-devant attribués auxdits Offices, ſeront, à compter du jour de la publication dudit Édit, perçus au profit de Sa Majeſté, par l'Adjudicataire général de ſes Fermes; à l'exception toutefois des droits réunis au domaine & patrimoine de la ville de

Paris, qui continueront d'être perçus au profit de ladite ville: Sa Majesté a reconnu, que pour donner une exécution prompte & entière à cette disposition de l'Édit, il étoit nécessaire que dès sa publication, ledit Adjudicataire fût mis en possession de la perception desdits droits, & des bureaux, bâtimens & autres effets qui servent à la faire, sauf les indemnités & payemens de loyers, si aucuns en sont dûs. Et comme Sa Majesté a ordonné par le même Édit, que le produit desdits droits, seroit spécialement affecté au payement des arrérages des rentes dûes par ces Officiers, & au remboursement, tant des capitaux de ces rentes que des contrats qui auront été donnés pour payer partie de la finance des Offices supprimés; Sa Majesté s'est déterminée, pour pourvoir encore plus à la sûreté desdits Créanciers & Officiers, à établir une Caisse particulière, dans laquelle sera versé, par ledit Adjudicataire de ses Fermes, le produit desdits droits, à l'effet d'être employé aux destinations prescrites par ledit Édit. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'aucun autre, l'Adjudicataire général de ses Fermes, sera mis en possession de la perception desdits droits ci-devant attribués auxdits Officiers, créés sur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de la ville de Paris, ainsi que des bureaux, bâtimens & effets à ce destinés: Ordonne en outre Sa Majesté, que ledit Adjudicataire versera le produit desdits droits, dans une Caisse particulière, que Sa Majesté établit par le présent arrêt, sous l'inspection du sieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris; laquelle caisse sera tenue par le sieur Rouillé de Létang, Trésorier des deniers de Police, que Sa Majesté a nommé & commis à cet effet: Ordonne Sa Majesté, que ledit Adjudicataire général

de ſes Fermes, rendra compte de ſa perception, & ledit ſieur Rouillé de Létang, de ſes recettes & dépenſes, audit ſieur Lieutenant général de Police; & que les conteſtations qui s'élèveront à cauſe de ladite perception, continueront d'être portées devant les Juges auxquels la connoiſſance en étoit attribuée & appartenoit avant ledit Édit de ſuppreſſion: Comme auſſi ordonne Sa Majeſté, que les arrérages des rentes dûes par leſdites communautés d'Officiers, les loyers des bureaux & tous autres frais, ſeront payés par leſdits Officiers, juſqu'au jour de la publication dudit Édit; ſinon que les ſommes néceſſaires pour leſdits payemens, ſeront retenues aux Officiers de chacune des communautés qui n'auront pas pourvu à l'acquittement deſdits arrérages & deſdites dépenſes, ſur les deniers deſtinés par l'article IV dudit Édit à rembourſer en argent une partie de la finance de leurs Offices. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſignifié à qui il appartiendra. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſixième jour de février mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* DE LAMOIGNON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1776.

550

Emigrés

Loi

qui annulle les Décrets ou Arrêtés prononçant des mises hors de la loi.

14 fructidor an 5